

DEC182542DR18

Décision portant nomination de M. Olivier MORALES aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR 8161 intitulée Approches Génétiques Fonctionnelles et Structures des Cancers

LE DIRECTEUR,

Vu le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

Vu l'instruction n°122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu la décision n°DEC10A004DSI du 18/12/2009 nommant M. Yvan DE LAUNOIT, directeur de l'unité 8161 ;

Vu le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur industrie option *sources radioactives non scellées* délivré à M. Olivier MORALES le 17/05/2018 par le Centre de Formation APAVE Alsacienne SAS ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Laboratoire du 07/09/2018,

DECIDE :

Article 1er : Nomination

M. Olivier MORALES, IR, est nommée personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 14/06/2018, date de validation de sa dernière formation de renouvellement PCR.

Article 2 : Missions

M. Olivier MORALES exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail.

Article 3 : Communication obligatoire

L'identité et les coordonnées M. Olivier MORALES sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.



Fait à Lille, le 13.09.18



Le directeur d'unité
Yvan DE LAUNOIT

Visa de la déléguée régionale du CNRS
Françoise PAILLOUS

